

# VD\_OMNI PE.2010.0342 vom 27. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0342](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0342)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0342 du 27 mai 2011

IT: VD\_OMNI PE.2010.0342 del 27 maggio 2011

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Département de l'intérieur (DINT) | Qualité pour recourir de l'étranger, qui a disparu pendant la procédure et qui ne séjourne peut-être plus en Suisse depuis plus de six mois, avec la conséquence que son permis d'établissement pourrait avoir pris fin, laissée indécise. Décision du DINT ordonnant la révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger ressortissant d'un Etat tiers (d'origine dominicaine), qui a été condamné à dix reprises, à des peines privatives de liberté atteignant au total 38 mois et cinq jours (les peines infligées en 2003 et 2009, pour infractions graves à la LStup, dépassent la limite d'une année fixée par la jurisprudence) et des peines pécuniaires. Pesée des intérêts au regard notamment de la durée de son séjour en Suisse (27 ans), de ses attaches familiales en Suisse (en particulier 2 enfants majeurs et un enfant mineur) et en l'absence d'intégration particulière depuis une dizaine d'années sur le plan professionnel après une carrière sportive au plus haut niveau. Décision du DINT confirmée au terme de la pesée des intérêts en présence. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

a) Selon l'art. 75 let. a de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. b) En l'espèce, on peut se demander si le recourant a encore qualité pour recourir, au sens de cette disposition, dans la mesure où il a disparu depuis le mois de mai 2010 et qu'il ne séjourne probablement plus en Suisse depuis cette période, avec la conséquence que son autorisation d'établissement pourrait avoir pris fin en application de l'art. 61 al. 2 LEtr après une absence de Suisse de six mois. Cette question peut demeurer indécise, vu l'issue du pourvoi.

### E. 2

OASA dispose en outre que la sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics. L'art. 96 LEtr régit le pouvoir d'appréciation des autorités et dispose que les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (al. 1). Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (ibid., al. 2). b) S'agissant de la révocation d'une autorisation d'établissement, il faut, selon les directives de l'Office fédéral des migrations (ODM), " I. Domaine des étrangers ", chiffre 8: mesures

d'éloignement, dans leur version du 1<sup>er</sup> juillet 2009 (ci-après: directives LEtr), que l'infraction ou la menace soient très graves. La révocation de l'autorisation d'établissement est ainsi assortie de conditions plus élevées que dans le cadre de la révocation d'autorisations de séjour (directives LEtr ch. 8.2.1.5.2). Selon le message du Conseil fédéral relatif à la LEtr, il paraît indiqué, sous l'angle de la durée du séjour ainsi que des inconvénients personnels et familiaux qu'entraîne la révocation de l'autorisation d'établissement suivie du renvoi, de ne faire usage qu'avec retenue de cette possibilité, notamment à l'encontre de personnes qui ont grandi en Suisse (FF 2002 3469, 3566). c) Les motifs de révocation des articles 62 et 63 LEtr résultent de la modification ultérieure de circonstances de fait imputables à l'administré (v. Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2002, n° 2.4.3.2). Ils correspondent en grande partie aux motifs d'expulsion prévus par l'art. 10 de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (cf. le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, in FF 2002 3469, 3518, relatif à l'art. 62 du projet LEtr, devenu l'art. 63 du texte légal final). La jurisprudence développée sous l'empire de la aLSEE peut donc s'appliquer mutatis mutandis à l'art. 63 LEtr. Aux termes de l'art. 10 al. 1 aLSEE, un étranger peut être expulsé de Suisse, notamment, s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (let. a) ou encore si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable (let. b). Concernant le motif d'expulsion de la lettre a de l'art. 10 al. 1 aLSEE, quand le refus d'octroyer ou de prolonger une autorisation se fonde sur la commission d'infractions, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à prendre en considération pour évaluer la gravité de la faute et procéder à la pesée des intérêts en présence (ATF 129 II 215 consid. 3.1 p. 216; 120 Ib 6 consid. 4c p. 15 s.). Le Tribunal fédéral a précisé à de nombreuses reprises qu'une condamnation à une peine privative de liberté de deux ans justifiait généralement une expulsion administrative (ATF 122 II 433 concernant un étranger né et élevé en Suisse). Lorsque l'étranger a gravement violé l'ordre juridique en vigueur et qu'il a ainsi été condamné à une peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à son éloignement l'emporte normalement sur son intérêt privé à pouvoir rester en Suisse. La référence à une quotité de peine de détention de deux ans n'a cependant qu'un caractère indicatif (ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 24; 130 II 176 consid. 4.1 p. 185). Dans son message relatif à la LEtr, le Conseil fédéral s'est référé à cette jurisprudence et à la mesure des " deux ans ou plus " pour définir la longue peine privative de liberté (FF 2002 3469, 3565, relatif à l'art. 62 du projet, devenu l'art. 63 du texte final). Selon la jurisprudence applicable au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, une condamnation à une peine privative de liberté de deux ans constitue la limite à partir de laquelle, en général, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour, quand il s'agit d'une première demande d'autorisation ou d'une requête de prolongation d'autorisation déposée après un séjour de courte durée (ATF 135 II 377, consid. 4.4 p. 382 s.). Plus récemment, le Tribunal fédéral a précisé la notion de peine privative de liberté de longue durée mentionnée à l'art. 62 let. b LEtr, en ce sens qu'une peine de longue durée était réalisée, dès lors que la peine était supérieure à une année, indépendamment d'un éventuel sursis total ou partiel (ATF 135 II 377, consid. 4.2 p. 379 ss; confirmé depuis notamment aux ATF 2C\_712/2009 du 12 avril 2010; 2C\_578/2009 du 23 février 2010; 2C\_515/2009 du 27 janvier 2010). Le Tribunal fédéral rappelle toutefois qu'une révocation ou le refus d'un renouvellement d'une autorisation ne se justifie que si une telle mesure s'avère

proportionnée à l'issue d'une pesée complète des intérêts en cause (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381 ss; ATF 2C\_515/2009 du 27 janvier 2010). Les exigences concernant la gravité de la faute pénale doivent être d'autant plus strictes que l'étranger vit depuis longtemps en Suisse. Il faut également prendre en considération l'âge auquel l'étranger s'est installé en Suisse. Cependant, même si celui-ci y est né et y a vécu jusqu'à présent, il n'est pas exclu que l'autorisation soit révoquée s'il a commis des infractions de violence, des infractions d'ordre sexuel ou des délits liés aux stupéfiants ou s'il est multirécidiviste (ATF 130 II 176; consid. 4.4.2; ATF 134 II 10 consid. 4.3; voir aussi A. Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in RDAF 1997 I, p. 267, 307ss et réf.). La jurisprudence considère qu'il existe un intérêt public prépondérant à éloigner des étrangers qui ont commis des infractions graves à la LStup, même lorsque ces étrangers vivent en Suisse depuis de nombreuses années (ATF 122 II 433 consid. 2c p. 436). En pareil cas, seules des circonstances exceptionnelles permettent de faire pencher la balance des intérêts en faveur de l'étranger en cause (ATF 2C\_464/2009 du 21 octobre 2009 consid. 5; ATF 2C\_746/2009 du 16 juin 2010 confirmant un arrêt PE.2009.0404 du 12 octobre 2009). d) Ainsi, même lorsque ces conditions sont remplies, l'autorité n'est pas tenue de prononcer la révocation, mais en a la faculté; elle doit cependant examiner les circonstances du cas particulier et dispose d'une certaine marge d'appréciation (ATF 112 Ib 473 consid.

#### **E. 4**

Le tribunal de céans a admis le recours d'un ressortissant de la République démocratique du Congo né en 1982 et arrivé en Suisse en 1991, dont la révocation de l'autorisation de séjour avait été ordonnée par le SPOP à la suite de plusieurs condamnations pénales dépassant la limite indicative de deux ans résultant de la jurisprudence antérieure à l'arrêt ATF 135 II 377 précité. Tout en reconnaissant qu'il s'agissait d'un cas limite, le tribunal a considéré comme prépondérants les liens très importants du recourant avec la Suisse, compte tenu en particulier de la durée de son séjour de dix-neuf ans et la présence de sa famille proche, notamment de son fils, de nationalité suisse, avec lequel il entretenait des relations, et l'absence de liens avec son pays d'origine (PE.2009.0494 du 3 février 2010). Dans une affaire concernant un ressortissant de la République dominicaine né en 1978 et arrivé en Suisse à l'âge de 10 ans, ayant fait l'objet de condamnations à des peines privatives de liberté d'une quotité totale de 7 ans, 1 mois et 5 jours, le tribunal a, en revanche, confirmé la révocation du permis d'établissement de l'intéressé au terme de la pesée des intérêts; il a, en effet, considéré que l'intérêt public au renvoi de ce délinquant l'emportait sur l'intérêt particulier de celui-ci à vivre en Suisse, même si celui-ci était notamment père d'un enfant, né en 2004 et titulaire d'un permis d'établissement, avec lequel il entretenait une relation très étroite (PE.2010.0284 du 8 décembre 2010 ayant donné lieu à un précédent arrêt PE.2008.0370 du 12 novembre 2009).

#### **E. 4.3**

et les réf. citées); il en va de même à la lumière de la nouvelle jurisprudence relative à la " limite d'une année ". Plus la durée du séjour aura été longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (ATF 2C\_625/2007 du 2 avril 2008 consid. 7). On tiendra par ailleurs particulièrement compte, pour apprécier la proportionnalité de la mesure, de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; 125 II 521 consid. 2b p. 523 s.; 122 II 433 consid. 2c p. 436; cf. Magalie

Gafner, Personnes de nationalité étrangère, délinquance et renvoi: Une double peine?, in RDAF 2007 I p. 12 ss). De manière générale, le prononcé d'une mesure administrative doit s'effectuer en tenant compte du principe de proportionnalité. L'intérêt public à prendre une telle mesure doit l'emporter sur l'intérêt privé de la personne concernée. La protection de la collectivité publique face au développement du marché de la drogue constitue toutefois un intérêt public important justifiant l'éloignement de Suisse d'un étranger qui s'est rendu coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants. Les étrangers qui sont mêlés au commerce des stupéfiants doivent donc s'attendre à faire l'objet de mesures d'éloignement (ATF 2A.424/2001 du 29 janvier 2002, consid. 4a). Il s'agit du reste d'un domaine où la jurisprudence se montre particulièrement rigoureuse (ATF 122 II 433 consid. 2c p. 436). Au contraire de la pratique en cours pour les étrangers bénéficiant de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), le risque de récidive ne joue pas un rôle déterminant pour les mesures d'éloignement prises sur la base du droit interne, mais ne constitue qu'un facteur parmi d'autres dans la pesée des intérêts, où la gravité des actes commis est, comme on l'a vu, le premier élément à prendre en considération (ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 24; ATF 2C\_323/2010 du 11 octobre 2010 relatif à un double national Français et Kosovar et confirmant un arrêt PE.2008.0341 du 2 mars 2010). e) Il y a lieu également d'examiner si l'on peut exiger des membres de la famille qui ont un droit de présence en Suisse qu'ils suivent l'étranger dont l'expulsion est en cause. Pour trancher cette question, l'autorité compétente ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles des intéressés, mais prendre objectivement en considération leur situation personnelle et l'ensemble des circonstances. Si l'on ne peut pas exiger des membres de la famille pouvant rester en Suisse qu'ils partent à l'étranger, cet élément doit entrer dans la pesée des intérêts en présence, mais n'exclut pas nécessairement, en lui-même, un refus de l'autorisation de séjour ou une expulsion (ATF 134 II 10 consid. 4.2 p. 23 et les références). 3. a) Quant au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), il ne fait pas obstacle à ce qu'une mesure d'éloignement soit prononcée sur la base de l'art. 10 aLSEE. Pour autant qu'elle soit conforme aux principes ci-avant exposés, en particulier celui de la proportionnalité, une telle mesure constitue en effet une ingérence nécessaire à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 2C\_385/2008 du 20 août 2008 consid. 4.1; 125 II 521 consid. 5 p. 529). La réglementation prévue par l'art. 8 CEDH prévoit que le droit au respect de la vie familiale (par. 1) n'est pas absolu, en ce sens qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il y a donc également lieu ici de procéder à une pesée des intérêts en présence (cf. ATF 134 II 10; 129 consid. 4b p. 131; 125 II 633 consid. 2 p. 639; 122 II 1 consid. 2 p. 5 ss; 120 Ib 22 consid. 4a p. 24). Dans le cas de ressortissants étrangers faisant l'objet de mesures d'éloignement du fait qu'ils avaient commis des délits, la Cour européenne des droits de l'homme a admis une violation de l'art. 8 CEDH lorsque lesdits étrangers soit justifiaient de liens matrimoniaux en Suisse (arrêt Boultif c. Suisse du 2 août 2001, affaire n°54273/00, §46, CEDH 2001-IX, confirmé par l'arrêt Üner c. Pays-Bas, du

18 octobre 2006, affaire n°46410/99, §57), soit étaient de jeunes hommes ayant des liens très étroits avec notre pays (Arrêt Emre c. Suisse du 22 mai 2008, affaire n°42034/04). b) Enfin, quant à la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107), elle ne peut pas fonder de droit à une autorisation de séjour (cf. ATF 135 I 153 consid. 2.2.2 p. 157; 126 II 377 consid. 5d p. 391 s.). Le Tribunal fédéral a jugé que les art. 9 (séparation de l'enfant de ses parents) et 10 (réunification familiale et relations personnelles entre parents et enfants) CDE ne limitaient pas les compétences législatives des Etats membres en matière d'immigration, la Suisse ayant du reste émis une réserve au sujet de l'art. 10 par. 1 CDE (ATF 124 II 361 consid. 3b p. 367).

## **E. 5**

En l'espèce, le recourant, âgé actuellement de 44 ans, est arrivé en Suisse à l'âge de 17 ans. A l'appui de ses conclusions tendant à ce que son autorisation d'établissement ne soit pas révoquée et qu'un avertissement lui soit notifié, il fait valoir que les condamnations prononcées à son encontre sont pour la plupart des sanctions mineures, à l'exclusion de celles relatives au trafic de stupéfiants. Le recourant souligne à cet égard qu'il n'a pas vendu lui-même des stupéfiants; en 2003, sa condamnation a du reste été assortie du sursis et en 2009, le tribunal l'a mis au bénéfice d'un sursis partiel. Le recourant relève la durée très importante de son séjour; dans son mémoire, il insiste sur l'importance de ses attaches familiales en Suisse, expliquant qu'il vivait avec ses deux fils B. et C., et qu'il voit constamment son fils D.. Le recourant fait valoir qu'il est bien intégré en Suisse où il a été, sur le plan sportif, un basketteur évoluant au plus haut niveau et qu'il est actuellement un entraîneur de base-ball. Le recourant se réfère à la jurisprudence rendue par la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier l'arrêt Emre, affaire dans laquelle ladite Cour s'était montrée très sensible à la durée du séjour passé en Suisse. Le recourant insiste encore sur l'importance des liens avec son fils D., se référant en particulier à l'attestation du 15 juin 2010 de son épouse à ce propos. a) Du point de vue de l'intérêt public, il apparaît que le recourant n'a eu de cesse d'enfreindre l'ordre public depuis l'année 2000. C'est ainsi qu'il a été condamné à dix reprises. En outre, le recourant a été reconnu coupable de crime et infraction grave à la LStup, soit dans un domaine où la jurisprudence se montre particulièrement sévère (v. dans ce sens et pour rappel ATF 2C\_14/2010 du 15 juin 2010 consid. 6.1; ATF 2C\_313/2010 du 28 juillet 2010 consid. 5.2 et réf. cit., arrêts relatifs tous deux à une condamnation à huit ans de réclusion). Le recourant a été mêlé à deux reprises à un trafic de stupéfiants; il a agi en 2003 dans un dessein de lucre, alors qu'il était lui-même un sportif de haut niveau et père de famille. Il n'a pas hésité à recommencer en 2008, soit cinq ans plus tard, dans une nouvelle affaire du même type, accueillant chez lui, en connaissance de cause, une mule qui avait ingéré une quantité importante de cocaïne. Le recourant a été condamné à une reprise pour un délit contre la loi fédérale sur les armes et doit se voir reprocher une délinquance routière persistante (cinq condamnations) et grave, de nature à mettre en danger la sécurité d'autres personnes. Au total, le recourant s'est vu condamner à des peines privatives de liberté de 38 mois et cinq jours, ainsi qu'à des peines pécuniaires s'élevant à 100 jours-amende; les peines prononcées en 2003 et 2009 dépassent toutes deux la limite d'une année, fixée par la jurisprudence récente du Tribunal fédéral (ATF 2C\_634/2010 du 21 janvier 2011 consid. 6.1 et réf. cit., affaire relative à une condamnation prononcée en 2007 à huit ans de réclusion) . Le recourant remplit la condition résultant de l'art. 63 al. 1 let. a et al. 2 LEtr qui renvoie à l'art. 62 let. b LEtr; la question du sursis complet ou partiel, respectivement sans sursis n'est pas déterminante à cet égard (ATF 2C\_148/2010 du 11 octobre 2010 consid. 2 et réf. cit., s'agissant en l'occurrence

de peines privatives de liberté dont la durée totale était de cinq ans et cinq mois au total). b) A cet intérêt public s'oppose celui du recourant, né en 1967 et arrivé en Suisse en 1984 alors qu'il était un adolescent de 17 ans. La durée de son séjour, qui dépasse 26 ans, est très importante. Le recourant a passé toute sa vie d'adulte en Suisse où il a des attaches familiales très importantes. Outre sa mère de nationalité suisse et sa sœur, le recourant est père de trois enfants vivant en Suisse avec lequel il entretient apparemment des liens étroits. Incontestablement, le recourant a des attaches très importantes avec la Suisse où il vit depuis tant d'années. Néanmoins, les deux plus grands fils du recourant, nés en 1991 et 1992, sont majeurs et par conséquent, en principe réputés autonomes; ces deux jeunes adultes sont ainsi en mesure de se rendre à l'étranger pour entretenir des contacts avec leur père si l'éloignement de ce dernier devait être confirmé. Certes, un renvoi de Suisse rendra plus difficile le maintien des relations avec son fils D., aujourd'hui âgé de quatre ans. Il convient toutefois de rappeler que le recourant vit déjà aujourd'hui séparé de son épouse et de cet enfant. Même si les relations entre le recourant et son fils D. semblent excellentes, elles n'apparaissent pas exceptionnelles au point de justifier le maintien en Suisse du recourant. On ne voit d'ailleurs pas en quoi cette relation diffère de celle que le recourant entretient à distance avec son fils E., qui vit en République dominicaine. Il pourra maintenir des contacts réguliers par correspondance, internet, skype, etc. En cas de confirmation de la décision attaquée, il appartiendra ainsi aux parents de D. de maintenir les liens que permettra la distance géographique, en organisant le droit de visite en fonction des circonstances du moment, en particulier du lieu de résidence du recourant. Au surplus, le recourant ne se trouve pas dans la situation envisagée dans l'arrêt Emre jugée par la Cour européenne des droits de l'homme dans la mesure où il est arrivé en Suisse à un âge proche de sa majorité et qu'il ne s'agit pas d'une délinquance juvénile. Le recourant peut certes se prévaloir d'une bonne intégration pendant quelques 16 ans, alors qu'il évoluait en tant que sportif professionnel. Il semble toutefois avoir commencé à perpétrer des infractions en 2000, soit à l'âge de 33 ans, vraisemblablement au moment où sa carrière de sportif professionnel touchait à sa fin. Depuis lors, il n'a pas démontré une intégration particulière sur le plan professionnel ou social. Au contraire, au vu du nombre d'infractions commises et leur importance, il semble avoir du mal depuis de nombreuses années à se conformer à l'ordre établi. Au vu de ce qui précède, l'intérêt public à éloigner le recourant du territoire suisse de manière à l'empêcher de commettre à nouveau des infractions en Suisse l'emporte sur son intérêt privé à poursuivre sa vie dans ce pays, bien qu'y vivent la majorité de sa famille proche.

## **E. 6**

Reste encore à déterminer si, du point de vue de la proportionnalité, un avertissement pourrait être prononcé en lieu et place d'un renvoi de Suisse. a) Il est vrai que le SPOP n'a jamais adressé au recourant un avertissement formel préalable; celui-ci n'a ainsi, de ce fait, pas été rendu attentif par cette autorité au fait que ses conditions de séjour en Suisse pourraient être remises en question à la suite notamment de sa condamnation prononcée en 2003 à une peine d'emprisonnement de quatorze mois avec sursis pour crime contre la LStup. Au contraire, son permis d'établissement a été renouvelé en 2007. b) Néanmoins, il résulte du dossier que l'autorité pénale avait, à l'époque, renoncé à une mesure d'expulsion pénale, tout en précisant qu'en cas de réitération, le recourant ne bénéficierait pas d'une mesure de clémence (v. p. 8 du jugement du Tribunal correctionnel de Lausanne du 7 février 2003). La valeur d'avertissement de la sanction pénale n'a ainsi pas pu échapper au recourant. Autrement dit, son attention avait été attirée sur le fait qu'il ne devait plus

enfreindre l'ordre juridique et s'amender en sa qualité de ressortissant étranger - susceptible en cette qualité - d'être renvoyé de Suisse, à la suite d'une expulsion judiciaire (selon ce que prévoyait le code pénal à cette époque) qui aurait réglé à elle seule sa situation sur le plan de la police des étrangers. c) Cet avertissement n'a cependant pas eu l'effet escompté, puisque le recourant a encore fait l'objet de plusieurs condamnations depuis lors. Bien qu'il tente de minimiser les différentes infractions commises, leur répétition est très inquiétante et démontre pour le moins une absence de prise de conscience quant à la nécessité de s'amender. Par ailleurs, suite à la seconde condamnation pour infraction grave en matière de stupéfiants, le recourant a été avisé en août 2009 qu'une révocation de son permis d'établissement était envisagée. Ce nonobstant, il a encore commis en septembre 2009 une infraction grave à la LCR (dépassement de 38 km/h sur l'autoroute, sans port de la ceinture de sécurité et conduite sans phares dans un tunnel). Des événements récents survenus en cours de procédure, il apparaît encore que le recourant est prévenu de nouvelles infractions. Il doit à cet égard certes bénéficier de la présomption d'innocence. Il ressort toutefois des éléments au dossier que le recourant est actuellement sans domicile connu et pourrait même se trouver à l'étranger, ce qui laisse supposer qu'il serait actuellement en fuite. Dans ces circonstances, un pronostic quant à sa volonté de s'amender paraît négatif (v. dans ce sens, Martina Caroni/Thomas Gächter/Daniela Thurnherr (Herausgeber), Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer (AuG), éd. 2010, commentaire de Silvia Hunziker ad art. 63 al. 1 let. a LEtr, p. 609 ss, spéc. p. 615 relatif au pronostic). A cela s'ajoute que le recourant est endetté, ne dispose pas d'une situation professionnelle stable et a dû recourir à l'aide sociale depuis 2009 jusqu'en août 2010, ce qui constituent autant d'éléments qui ne garantissent pas qu'il tourne définitivement le dos à la délinquance. A la lumière de ces éléments, on doit déduire de son attitude qu'un avertissement supplémentaire à celui prononcé en 2003 par l'autorité pénale n'aurait aucun effet dans le cas présent. Une telle mesure n'apparaît ainsi pas adéquate en l'espèce. d) En conclusion, la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant est conforme au droit fédéral, respecte le principe de la proportionnalité et ne procède pas d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée. La décision attaquée doit, partant, être confirmée.

## **E. 7**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. L'émolument judiciaire sera laissé à la charge de l'Etat, en application de l'art. 50 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.